



## Arrêt

**n° 230 770 du 23 décembre 2019**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître Sylvie MICHOLT**  
**Maria van Bourgondiëlaan 7 B**  
**8000 BRUGGE**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 mai 2019 par x, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 avril 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me S. MICHOLT, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité afghane, d'origine ethnique pashtoune, de religion musulmane et sans affiliation politique. Vous seriez arrivé en Belgique le 24 février 2016 et avez introduit une demande de protection internationale le 9 mars 2016 à l'appui de laquelle vous invoquez les éléments suivants :*

*Vous seriez originaire de Baland Ghar situé dans le district de Behsud dans la province de Nangarhar, où vous habitez avec votre famille. Parallèlement à vos études secondaires, vous auriez suivi des cours d'anglais et d'informatique. En 1385 (2006 selon le calendrier grégorien), vous auriez terminé vos études. Entre 2008 et 2010, Vous auriez été embauché dans une entreprise de construction. Vous auriez ensuite travaillé pour [A.O.S.], une société privée financée par l'OTAN, entre février 2010 et janvier 2014, à Kaboul. En février 2014, vous ainsi qu'une vingtaines d'autres collègues auriez été employés par [N.L.], une société privée à Kaboul ayant remporté un marché pour la délivrance de badges pour le personnel du Ministère de la Défense nationale. Votre travail aurait consisté à encoder des documents administratifs pour le Ministère de la Défense. Vous auriez en outre effectué des missions pour la délivrance des badges militaires dans diverses provinces où l'armée afghane comptait des bases militaires. C'est dans ce contexte que vous et deux collègues auriez été fabriquer des badges au 201e Corps « Selab » de l'armée afghane. Cette base militaire étant située proche de votre maison familiale, vous y seriez retourné les vendredis soirs. Un jeudi d'octobre (vous ignorez l'année), durant la nuit, 3 talibans se seraient présentés à la maison familiale, à votre recherche. Ne vous y trouvant pas, ils auraient frappé votre famille, auraient asséné un coup de couteau au visage de votre père et auraient pris votre frère en otage qu'ils auraient menacé de tuer si jamais votre famille révélait cet incident aux autorités. Le lendemain, vous auriez reçu un appel téléphonique des talibans, qui vous auraient proposé de conclure un marché avec eux. Quand vous seriez allé les voir, ils vous auraient demandé de fabriquer des badges pour 10 de leurs membres. Après que vous ayez accepté leur demande, ils vous auraient relâché. Vous auriez fabriqué les cartes sur votre lieu de travail. Trois jours après votre réunion, vous auriez livré les cartes demandées par les talibans et votre frère aurait été libéré. Vous et votre famille auriez directement quitté Baland Ghar pour emménager dans la ville de Jalalabad. 2 mois après ces faits, alors que vous étiez en congé, une connaissance travaillant dans un bureau de recherche vous aurait téléphoné pour vous apprendre que le gouvernement avait capturé 4 talibans en possession de gilets explosifs et de faux badges que vous aviez fabriqués, d'après les conclusions d'une enquête. Il vous aurait appris que 2 de vos collègues directs vous auraient incriminé dans cette affaire de délivrance de badges, ce que vous auriez nié. Après qu'il vous ait dit que vous risquiez 20 ans de prison, vous auriez trouvé refuge chez un oncle maternel durant 2 semaines dans la ville de Jalalabad. Le gouvernement aurait effectué des recherches à votre rencontre ainsi que des fouilles à la maison familiale et dans la chambre que vous louiez à Kaboul. Parallèlement, les talibans auraient également lancé des menaces de mort et des recherches à votre rencontre supposant que vous seriez à l'origine de la capture de 4 de leurs membres par le gouvernement.*

*Le 26 décembre 2015, au départ de la ville de Jalalabad, vous auriez fui vers Kaboul, puis à Nimrouz. Illégalement, vous auriez embarqué dans une voiture en direction de l'Iran. Vous auriez poursuivi votre voyage vers la Turquie, puis la Grèce, la Macédoine, la Serbie, la Slovénie, l'Autriche et seriez arrivé en Allemagne en février 2016. Vous y auriez séjourné 2 semaines puis auriez pris un train pour vous rendre en Belgique, votre destination finale, où vous seriez arrivé le 24 février 2016.*

*En cas de retour, vous invoquez une crainte envers le gouvernement afghan au motif que vous auriez fabriqué des badges pour les talibans. Vous invoquez en outre une crainte en cas de retour vis-à-vis des talibans qui supposeraient que vous seriez à l'origine de l'arrestation de leurs membres qui auraient été capturés avec des faux badges.*

*À l'appui de votre demande, vous fournissez votre taskara ainsi que des documents concernant vos activités professionnelles : des badges, des photos, des courriers du chef du personnel de Ministère de la Défense nationale afghane relatifs à votre engagement pour la délivrance de badges de l'armée nationale, des certificats de formation/ de travail/ d'appréciation émis à votre nom par divers services et unités du Ministère de la Défense nationale afghane.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

Relevons ensuite qu'après avoir examiné votre demande de protection internationale, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vos déclarations manquent sérieusement de crédibilité, de sorte qu'il n'est pas permis d'accorder foi aux craintes que vous évoquez.

**Premièrement**, relevons que depuis votre dernier entretien personnel au Commissariat général en mai 2017, jusqu'aujourd'hui, vous n'avez fait parvenir aucun élément nouveau et concret à l'appui de vos dires. Or, la charge de la preuve vous incombe (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196), vous êtes tenu de tout mettre en œuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir, ce que vous n'avez ici nullement fait, et ce, sans justification valable de votre part. D'emblée, de sérieux doutes peuvent raisonnablement être nourris quant au fondement et à l'actualité de vos craintes en cas de retour.

**Deuxièmement**, même s'il n'est pas contestable en l'espèce que vous ayez été en poste au sein d'une société privée sous-traitant des tâches administratives pour le compte du Ministère de la Défense nationale afghane, vous n'avez pas réussi à convaincre le Commissariat général des problèmes personnels que votre travail aurait engendré. Tout d'abord, vos propos sont évasifs et vagues lorsqu'il s'agit de déterminer d'un point de vue temporel depuis quand vos problèmes avec les talibans auraient débuté, supposant sans certitude que c'était en octobre et déclarant ignorer l'année (NEP, p.17). Ensuite, vous ne parvenez pas à expliquer valablement comment et de quelle manière les talibans auraient été informés de votre travail pour la société privée [N.L.] et du fait que, dans ce cadre, vous fabriquiez des badges pour l'armée nationale afghane. Invité à vous exprimer à ce sujet, vous dites l'ignorer et vous limitez à émettre la supposition que peut-être ces talibans avaient des espions dans leur quartier qui les auraient informés de vos fonctions ou que peut-être ils auraient remarqué vos allers-retours entre la maison et la base militaire (NEP p.21). Ces propos hypothétiques ne suffisent pas à convaincre le Commissariat général de leur crédibilité. De plus, vu que vous affirmez que vous auriez travaillé pendant 6 ans dans ce domaine d'activité sans que personne ne connaisse vos fonctions, que vous usiez de la plus grande discrétion et que vous n'étiez pas habillé comme les militaires (NEP, p.21), l'on voit d'autant moins comment ces fonctions auraient été connues des talibans. Dès lors, dans la mesure où vos propos concernant la découverte de vos activités professionnelles par les talibans n'apparaissent pas crédibles, les problèmes qui en auraient découlé, – en l'occurrence les recherches à votre rencontre par les talibans, la proposition qu'ils vous auraient faite de fabriquer des badges pour eux, les menaces sur votre famille et l'enlèvement de votre frère (NEP, pp.15-18) –, ne peuvent être considérés comme établis.

**Troisièmement**, il faut relever que les dires que vous rapportez sur les interactions que vous auriez eues avec les talibans dans le but de leur délivrer des badges sont à ce point stéréotypés et de portée générale qu'ils n'emportent pas non plus la conviction du Commissariat général (NEP, pp.19-20). Aussi, vous expliquez que suite à ces interactions que vous auriez eues avec les talibans, vous n'auriez fait aucune démarche pour faire part de vos problèmes à vos autorités, en raison d'une part des menaces de mort que les talibans auraient fait peser sur votre frère, d'autre part parce que le gouvernement ne disposerait pas de suffisamment de moyens pour lutter contre les talibans (NEP, p.18). Or, de telles déclarations sont incohérentes pour établir la réalité des faits allégués et ne cadrent pas non plus avec d'autres de vos dires sur les moyens et les recherches que le gouvernement aurait déployés pour élucider l'affaire de faux badges utilisés par des talibans (NEP p.16).

**Quatrièmement**, il faut également signaler que vos dires sur la découverte par le gouvernement de votre implication dans la fabrication de badges pour des talibans ne reposent en définitive que sur un seul élément, en l'occurrence sur une unique conversation téléphonique d'une connaissance travaillant dans un bureau de recherche qui vous aurait appris que 2 collègues vous auraient incriminé dans l'enquête sur les faux badges, et que suite à cette nouvelle vous auriez fui de votre pays (NEP, p.16). En effet, vous ne fournissez aucun autre élément de preuve concret et pertinent de nature à attester d'une enquête liée à des faux documents dans votre service ou de votre implication dans cette affaire comme vous le prétendez (NEP, p.16), ce qui continue de décrédibiliser votre récit. Dans le même sens, hormis de mentionner que le gouvernement aurait effectué des recherches à votre rencontre à votre maison familiale à Jalalabad et dans le logement que vous louiez à Kaboul (NEP, pp.21-22), force est de constater que vous ne fournissez aucun élément concret et pertinent (tel un document d'enquête, un jugement de condamnation, un mandat d'arrêt ou un avis de recherche, ...) permettant de croire que

vous auriez été/seriez dans le collimateur des autorités afghanes, dans ce contexte d'enquête ou pour quelque motif que ce soit. Dès lors, votre crainte envers le gouvernement afghan n'apparaît pas comme fondée (NEP, p.15).

**Cinquièmement**, lorsque vous êtes interrogé sur la situation actuelle de votre famille, vous dites que celle-ci aurait déménagé dans la ville de Jalalabad et qu'elle ne vous parlerait pas de grand-chose (NEP, p.6). Partant de ces propos peu concrets, vous avez été interrogé afin de savoir si votre famille vous communiquerait des informations sur votre situation personnelle, vous évoquez de manière totalement vague que « oui de temps en temps les talibans avec qui j'ai eu des problèmes, ils les embêtent. Ils demandent où il est ton fils, il est où ton fils » (NEP p.7). D'une part, force est de constater qu'à part ces seules affirmations sur ces embêtements de la part des talibans, – lesquels n'expriment rien de concret sur le quotidien de votre famille et ne cadrent d'ailleurs pas avec la violence qu'ils auraient usé à l'encontre de votre famille au déclenchement de vos problèmes –, vous n'apportez aucun autre élément concret et pertinent permettant de croire en la réalité des menaces qui pèseraient toujours sur vous en cas de retour de la part des talibans, de sorte qu'il n'est en aucun cas établi que vous ou les membres de votre famille seriez menacés d'une quelconque manière par eux. Par conséquent, votre crainte des talibans ne peut pas non plus être considérée comme fondée (NEP, p.15).

Enfin, considérant ce qui précède et sur base également de l'évaluation de la situation sécuritaire prévalant dans votre région d'origine développée ci-dessous, le Commissariat général estime que le seul fait que vous ayez été employé pour une société privée [N.L.] ayant remporté un marché public lancé par l'OTAN pour la sous-traitance de gestion de tâches administratives pour le compte d'une institution publique afghane (NEP, pp.10-11) ne suffit pas à lui seul pour vous octroyer le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

Les documents que vous déposez ne permettent en rien de remettre en question la présente décision. Votre taskara ne permet que de confirmer votre identité et votre origine de Behsud, éléments nullement remis en question dans la présente décision (cf. document n°1 versé à la farde Documents). Quant aux documents concernant vos parcours professionnel, – à savoir 4 badges, des photos, des courriers du chef du personnel de Ministère de la Défense nationale afghane relatifs à votre engagement pour la délivrance de badges de l'armée nationale, des certificats de formation/ de travail/ d'appréciation émis à votre nom par divers services et unités du Ministère de la Défense nationale afghane (cf. document n°2-7 versés à la farde Documents) –, ils ne remettent pas en cause votre parcours professionnel. Toutefois, ils n'attestent aucunement des problèmes découlant de vos activités professionnelles, problèmes qui n'ont pas été considérés comme convaincants. Dès lors, ils ne permettent pas de remettre en question le caractère non fondé de votre requête, pour les motifs exposés ci-dessus.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié aux ressortissants afghans présentant un profil à risque, les demandeurs de protection internationale afghans peuvent se voir accorder un statut de protection subsidiaire, si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte leur pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Les demandeurs de protection internationale d'un grand nombre de régions d'Afghanistan reçoivent la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, sur la base de la situation générale dans leur région, dans la mesure où ils établissent de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

Dans son évaluation des conditions de sécurité actuelles en Afghanistan, le CGRA prend en compte le rapport **UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan du 30 août 2018** (disponible sur le site <https://www.refworld.org/docid/5b8900109.html> ou <https://www.refworld.org>) et de l' **EASO Country Guidance note: Afghanistan de mai 2018** (page 1, 71-77 et 83-84, disponible sur le site <https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/easo-country-guidanceafghanistan-2018.pdf> of <https://www.easo.europa.eu/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur de protection internationale afghan du fait des conditions générales de

sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Afghanistan, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant afghan et ce, à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Afghanistan.

L'UNHCR note que les demandeurs originaires de régions affectées par le conflit (*conflict-affected areas*) peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle. En ce qui concerne l'examen des conditions de sécurité dans les régions qui connaissent un conflit actif, l'UNHCR recommande de prendre en considération les éléments objectifs suivants afin de déterminer s'il s'agit d'une violence aveugle et généralisée : (i) le nombre de civils victimes de la violence aveugle, notamment les attentats à la bombe, les attaques aériennes et les attentats suicide; (ii) le nombre d'incidents liés au conflit; et (iii) le nombre de personnes qui ont été déplacées en raison du conflit. L'UNHCR souligne que le nombre de victimes civiles et le nombre d'incidents mettant en cause la sécurité sont des indicateurs importants pour déterminer l'intensité du conflit en cours en Afghanistan. Dans l'« EASO Guidance Note » précitée, à l'instar de la jurisprudence de la Cour de justice, l'on souligne que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle.

Dans l'« EASO Guidance Note », l'on signale que le degré de violence en Afghanistan varie d'une région à l'autre et que l'évaluation des conditions de sécurité par province doit tenir compte des éléments suivants : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence à l'intérieur d'une province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Dans les informations objectives dont dispose le Commissariat général, il est tenu compte des aspects précités lors de l'évaluation des conditions de sécurité en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'évaluation du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement, tant des « UNHCR Guidelines » que de l'« EASO Guidance Note », que le niveau de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit en Afghanistan varient toujours fortement d'une région à l'autre. Ces différences régionales très marquées sont caractéristiques du conflit en Afghanistan. Il ressort des informations disponibles que seul un nombre limité de provinces sont confrontées à des combats incessants et ouverts opposant AGE et services de sécurité afghans, ou les AGE entre eux. La situation dans ces provinces se caractérise souvent par des violences persistantes et largement étendues qui prennent d'ordinaire la forme d'affrontements au sol, de bombardements aériens, d'explosions d'IED, etc. Dans ces provinces, l'on doit déplorer la mort de nombreux civils et les violences contraignent les civils à fuir leurs foyers. Le degré de violence aveugle dans les provinces où se déroule un conflit persistant et ouvert est tel que seuls des éléments individuels minimaux sont requis pour démontrer qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil qui retourne dans la province en question y court un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans d'autres provinces afghanes, des incidents se produisent certes assez régulièrement, mais il n'y est toutefois pas question de « combat ouvert », ni d'affrontements persistants ou ininterrompus. L'ampleur et l'intensité de la violence y sont considérablement moindres que dans les provinces où des combats se déroulent ouvertement. Il ressort des informations disponibles qu'en ce qui concerne ces provinces, l'on ne peut affirmer que le degré de violence aveugle est tel qu'il existe des motifs sérieux de croire que chaque civil qui retourne dans la région en question y court un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne. Le statut de protection subsidiaire peut néanmoins être octroyé si un demandeur démontre de façon plausible qu'il existe en son chef des circonstances personnelles qui augmentent le risque réel d'être victime de la violence aveugle (CJ, 17 février 2009 (GK), *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, n° C-465/07, § 28). Enfin, on compte encore un nombre limité de provinces où le niveau de violence aveugle est à ce point réduit que l'on peut affirmer, en règle générale, qu'il n'y existe pas de risque pour les civils d'être personnellement affectés par la violence aveugle.

Par ailleurs, on constate, concernant **les conditions de sécurité, que la situation dans les villes – surtout dans les chefs-lieux de province – diffère fortement de celle des campagnes.** En effet, la majorité des villes sont sous le contrôle des autorités afghanes qui tentent d'y prévenir l'infiltration d'insurgés en mettant en place une présence renforcée des services militaires et policiers. En règle générale, les villes afghanes sont donc considérées comme relativement plus sûres que les zones rurales. C'est également la raison pour laquelle se sont principalement les zones urbaines qui constituent un refuge pour les civils qui souhaitent fuir les violences dans les zones rurales. La majeure partie des violences qui se produisent dans les grandes villes peuvent être attribuées aux AGE qui sont actifs dans ces zones urbaines et qui visent surtout des membres des services de sécurité afghans, des agents de l'Etat et la présence (diplomatique) étrangère. Les violences qui se produisent dans les grandes villes sont donc généralement de nature ciblée et prennent essentiellement la forme d'agressions contre des personnes présentant un caractère « high profile », ainsi que d'enlèvements et d'assassinats ciblés. Par objectifs « high profile », il faut entendre des bâtiments liés aux autorités et leurs collaborateurs, les installations et les membres des services de sécurité afghans, ainsi que les lieux où l'on observe une présence internationale, qu'elle soit diplomatique, militaire, humanitaire, supranationale ou autre. En raison de la nature des cibles, l'essentiel des attentats commis dans les villes se concentre en certains endroits spécifiques. Bien qu'un grand nombre de ces attentats soient perpétrés sans tenir compte de possibles dommages collatéraux parmi les civils ordinaires, il est manifeste que ces derniers ne constituent pas les principales cibles des insurgés.

Pour l'ensemble des raisons qui précèdent, il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Étant donné vos déclarations quant à votre région d'origine, il convient en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans le district de Behsud.

Il ressort d'une analyse détaillée des conditions de sécurité (voir dans le dossier administratif l' **EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation december 2017** (page 1-98 et 195-201, disponible sur le site <https://www.refworld.org/docid/5ac603924.html> ou <https://www.refworld.org>) ; le **COI Focus Afghanistan. Veiligheidssituatie in Jalalabad**, et l'**EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation- Update – mei 2018** (page 1-24 et 111-118, disponible sur le site <https://www.refworld.org/docid/5b3be4ad4.html> ou <https://www.refworld.org>) que la plupart des violences et le cœur du conflit en Afghanistan sont localisés dans le sud, le sud-est et l'est du pays. La province de Nangarhar est située dans l'est du pays. Des informations disponibles, il apparaît que les organisations armées telles que les talibans et l'État islamique (ISKP) sont actives dans les parties davantage isolées de la province. Ainsi, c'est surtout dans les districts du sud de la province de Nangarhar (qui bordent le Pakistan) que l'ISKP assure ouvertement une présence militaire. Pour leur part, les talibans assurent essentiellement une forte présence dans les districts occidentaux de la province. Les talibans et l'ISKP sont engagés dans une rivalité armée pour le contrôle du territoire et des mines qui s'y trouvent, en particulier dans la région de Tora Bora d'où partent et où arrivent les trafics de diverses marchandises avec le Pakistan. Les districts du sud et du sud-ouest sont les plus touchés par les combats entre les deux organisations. Le CGRA souligne que les demandeurs de protection internationale originaires de cette région se voient octroyer le statut de protection subsidiaire en raison des conditions générales de sécurité dans leur région d'origine dès lors qu'ils démontrent de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont vraiment évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

En ce qui concerne les conditions de sécurité, il convient de répéter et de souligner que **la situation dans les villes, surtout dans les chefs-lieux de province, diffère fortement de celle des campagnes.** Ce constat s'impose également pour Jalalabad, ville située sur la rivière Kaboul et qui forme l'un des districts spécifiques de la province. Pour Jalalabad en particulier, l'une des principales villes d'Afghanistan, il convient d'observer que **le degré et la typologie des violences y sont différents du reste de la province de Nangarhar.** La ville est sous le contrôle total des autorités et des mesures de sécurité complémentaires y ont été prises au cours des derniers mois. Ainsi, le contrôle de la sécurité de la ville a-t-il été transféré à l'armée afghane, ce qui y a eu un impact positif sur les conditions générales de sécurité. Les **violences y sont principalement dirigées contre les personnes qui travaillent pour les autorités**, plus particulièrement le personnel – afghan et international – des services de sécurité, et prennent généralement la forme d'attentats commis à l'aide de bombes artisanales (IED), de mines ou d'autres explosifs. Par ailleurs, plusieurs attentats complexes ont été perpétrés. Ces attentats s'inscrivent dans une tendance qui s'est imposée ces dernières années dans les grandes villes d'Afghanistan, à savoir des attentats complexes contre des cibles présentant un «

profil en vue », c'est-à-dire les bâtiments publics, les bâtiments des services de sécurité afghans et les lieux caractérisés par une présence internationale, diplomatique, militaire, humanitaire ou supranationale. Bien que beaucoup de ces attentats complexes se produisent sans tenir compte des dommages collatéraux potentiels parmi **les simples civils**, il est manifeste que ces derniers **n'en constituent pas la cible principale**. D'autre part, Jalalabad a été touchée, surtout durant la première moitié de 2018, par **plusieurs attentats de grande ampleur revendiqués par l'ISKP**, qui visaient des « soft targets ». Ces attentats ont essentiellement fait des victimes parmi les civils et visaient des endroits faiblement surveillés.

Il ressort des informations disponibles que la ville de Jalalabad s'étend toutefois au-delà des limites du district du même nom. Certains quartiers périphériques de Jalalabad se situent en effet dans les districts voisins de Behsud et Surkh Rod, respectivement au nord et à l'ouest de la ville de Jalalabad. L'urbanisation rapide, alimentée par la migration économique, l'exode rural, le retour de réfugiés du Pakistan et l'arrivée de personnes déplacées par le conflit ont amalgamé les villages des alentours en **une vaste agglomération qui dépasse largement les limites du district**. C'est pourquoi le CGRA inclut également dans la ville de Jalalabad les quartiers qui forment des faubourgs de Jalalabad situés de jure dans un autre district, car ils font partie de la ville de Jalalabad dans son ensemble.

En outre, il ressort des informations disponibles que la **typologie des violences et la tendance du conflit dans les districts de Jalalabad, Behsud et Surkhrod sont semblables** et que dans les trois districts **la plupart des violences** peuvent être **attribuées aux talibans ou à l'ISKP**. Bien que les violences dans les trois districts présentent essentiellement un caractère ciblé, la nature de ces violences fait que des civils sans profil spécifique sont également tués ou blessés. L'impact des attentats décrits ci-dessus n'est par contre pas de nature à pousser les habitants de Jalalabad, Behsud ou Surkhrod à quitter leur domicile, comme il ressort du nombre de déplacés internes (IDP). Au contraire, les trois districts se révèlent être **un refuge pour les civils qui fuient la violence des autres districts de la province et des autres provinces**.

Bien qu'il apparaisse que les **talibans, selon leur propre discours, disposent d'une certaine marge de contrôle à Surkhrod** et que le district est qualifié de contesté par d'autres sources, il convient de signaler que cela **ne suffit pas à conclure qu'il s'agit d'une situation exceptionnelle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980**. En effet, il y a lieu de prendre en considération **divers éléments objectifs** pour évaluer dans le cadre d'une **approche générale le risque réel de subir des atteintes graves** au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans cette perspective, les indicateurs suivants sont particulièrement pertinents : le nombre d'incidents liés au conflit ; l'intensité de ces incidents ; les cibles visées par les parties au conflit ; la nature des violences commises ; la mesure dans laquelle les civils sont les victimes de violences, tant ciblées qu'arbitraires ; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la zone en question ; l'impact des violences sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur région d'origine. De l'analyse des incidents liés à la sécurité dans le district de Surkhrod, il ressort que, durant la période couverte par les informations générales susmentionnées, l'on a enregistré 30 incidents, qui concernaient des violences essentiellement ciblées et qui visaient les services de sécurité afghans ou les insurgés. Il est également fait mention d'opérations menées par les services de sécurité qui ont fait des morts parmi les insurgés. Durant cette période, des victimes civiles ont aussi été occasionnellement à déplorer. **Toutefois, des informations disponibles, il ne ressort pas que la lutte pour le contrôle du district ait un impact tellement grave sur les conditions de sécurité à Surkhrod** qu'il existe pour les civils, du seul fait de leur présence dans le district, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En dépit des attentats commis assez régulièrement dans le district de Behsud, l'on ne peut pas parler d'une situation d'open combat, ni de violents combats permanents ou ininterrompus. Le Commissaire général dispose d'une certaine marge d'appréciation et, entre autres, tient compte : du niveau de violence très différent et de la typologie des violences dans les trois districts par rapport à la province de Nangarhar; du contrôle des services de sécurité dans les districts; du nombre relativement limité d'incidents liés au conflit (durant la seconde moitié de 2018, l'on a observé une baisse manifeste du niveau de violence) ; des cibles visées par les parties au conflit ; de la nature des violences commises ; de la mesure dans laquelle les civils sont victimes des violences, tant ciblées qu'arbitraires ; de la superficie de la zone touchée par la violence aveugle ; du nombre de victimes par rapport à la population totale de la zone en question ; de l'impact des violences sur la vie des civils ; et du constat selon lequel les districts constituent un refuge pour les civils qui fuient les violences dans les autres

régions. Après une analyse détaillée des informations disponibles, le Commissaire général est arrivé à la conclusion que, pour les civils de Behsud, il n'existe pas actuellement de risque d'être victime d'une menace grave contre leur vie ou leur personne en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'apportez pas d'information dont ressortirait le contraire.

Dès lors se pose la question de la possibilité pour vous d'invoquer des circonstances liées à votre personne qui augmentent dans votre chef la gravité de la menace découlant de la violence aveugle dans le district de Behsud à un point tel qu'il faille croire qu'en cas de retour dans ce district vous couriez un risque de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Dans la mesure où vous faites valoir que vous courez personnellement un risque accru d'être victime de la violence aveugle dans le district de Behsud en invoquant à ce sujet vos anciennes activités professionnelles vous ayant amené à collaborer avec les autorités afghanes, il y a lieu de noter que cet élément correspond à une situation qui entre dans les critères de la définition du réfugié ou qui relève du risque réel au sens de l'article 48/4, § 2 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Les problèmes que vous invoquez découlant de vos activités professionnelles passées ont déjà été examinés dans le cadre de votre besoin de protection internationale (cf. supra). Les éléments retenus dans le cadre de l'examen de la crainte de persécution ou du risque réel ne doivent pas être pris en compte au titre de circonstances personnelles susceptibles d'accroître le risque réel d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne telle que visée à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations actuelles et objectives dont dispose le CGRA que la ville de Jalalabad peut être rejointe de manière relativement sûre depuis l'aéroport international de Kaboul et en empruntant la route qui relie la capitale afghane à Jalalabad. Depuis Jalalabad, il est possible de poursuivre sa route vers les districts voisins de Behsud et Surkhrod, situés au nord et à l'ouest du district de Jalalabad. Compte tenu de l'importance stratégique de cette route, son contrôle est crucial pour les autorités et elles y mènent des opérations de sécurité ciblées. Le fait que la route soit le théâtre de ces opérations de sécurité n'empêche pas une migration saisonnière bien marquée, de nombreux Afghans fuyant les rigueurs de l'hiver à Kaboul pour Jalalabad et prenant la direction opposée pour échapper aux chaleurs de l'été. Il ressort des mêmes informations que la sécurité routière est le principal problème qui se pose sur cette route, à cause de l'imprudence des conducteurs et de la vétusté du parc automobile. Les risques qui en découlent sont toutefois sans rapport avec un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement

européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. Les éléments nouveaux

3.1 En annexe de sa requête introductive d'instance, le requérant a versé au dossier de nombreuses pièces qui sont inventoriées de la manière suivante :

1. « *EASO Country Guidance: Afghanistan, Guidance note and common analysis, juin 2018, à consulter sur: <https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/easo-country-guidance-afghanistan-2018.pdf> » ;*
2. « *UNHCR, Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan, 30 août 2018, à consulter sur: <https://www.refworld.org/docid/5b8900109.html> » ;*
3. « *The National, Death toll in Afghanistan suicide attack rises, 12 septembre 2018, à consulter sur: <https://www.thenational.ae/world/asia/death-toll-in-afghanistan-suicideattack-rises-1.769526> » ;*
4. « *EASO Country of Origin Information Report: Afghanistan, Security Situation Update, mai 2018, à consulter sur: [https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo\\_coi\\_report\\_afghanistan\\_security\\_situation\\_update\\_20180530.pdf](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_afghanistan_security_situation_update_20180530.pdf) » ;*
5. « *IRIN, As conflict spreads, chronic displacement becomes a powderkeg in Afghanistan, 9 avril 2018, à consulter sur: <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?page=search&docid=5add72864&skip=0&query=behsud&querysi=Behsud&searchin=fulltext&sort=date> » ;*
6. « *US Department of Defense Office of Inspector General, Lead Inspector General for Operation Freedom's Sentinel I Lead Inspector General Report to the United States Congress I July 1, 2018 – September 30, 2018, 19 novembre 2018, à consulter sur: <http://www.dodig.mil/Reports/Compendium-of-Open-Recommendations/Article/1693809/lead-inspector-general-foroperation-freedoms-sentinel-i-lead-inspector-general/> » ;*
7. « *Foreign Policy, In Afghanistan, a 17-Year Stalemate, 20 novembre 2018, à consulter sur: <https://foreignpolicy.com/2018/11/20/in-afghanistan-a-17-yearstalemate-us-war-pentagon/> » ;*
8. « *CSB Monitor, Is it safe for Europe to force Afghan migrants to return home?, 31 décembre 2018, à consulter sur: [https://www.csmonitor.com/World/Middle-East/2018/1231/Is-it-safefor-Europe-to-force-Afghan-migrants-to-returnhome?utm\\_source=hootsuite&utm\\_medium=twitter&utm\\_term=&utm\\_content=&utm\\_campaign](https://www.csmonitor.com/World/Middle-East/2018/1231/Is-it-safefor-Europe-to-force-Afghan-migrants-to-returnhome?utm_source=hootsuite&utm_medium=twitter&utm_term=&utm_content=&utm_campaign) » ;*
9. « *The New York Times, Taliban and U.S. Start New Round of Talks in Qatar, 1 mai 2019, à consulter sur: <https://www.nytimes.com/2019/05/01/world/asia/taliban-peace-talksqatar.html?rref=collection%2Ftimestopic%2FAfghanistan> » ;*
10. « *Aljazeera, Taliban announces spring offensive amid Afghan peace talks, 12 avril 2019, à consulter sur: <https://www.aljazeera.com/news/2019/04/taliban-announce-springoffensive-afghan-peace-talks-190412051650798.html> » ;*
11. « *International NGO Safety organisation, Afghanistan Context analysis, consulté sur 7 mai 2019, à consulter sur: <https://ngosafety.org/country/afghanistan> » ;*

12. « NOS Nieuwsuur, Afghaanse migratieminister vraagt Nederland uitzettingen te stoppen: 'Land niet veilig', 23 mars 2019, à consulter sur: <https://nos.nl/nieuwsuur/artikel/2277311-afghaanse-migratieministervraagt-nederland-uitzettingen-te-stoppen-land-niet-veilig.html> » ;
13. « UNAMA, Highest Recorded Civilian Deaths From Conflict at Mid-Year Point – Latest Unama Update, 15 juillet 2018, à consulter sur: <https://unama.unmissions.org/highest-recorded-civilian-deaths-conflictmid-year-point-latest-unama-update> » ;
14. « OLOnews, Unama Reports Spike in Civilian Casualties From IEDs, 7 octobre 2018, à consulter sur: <https://www.tolonews.com/index.php/afghanistan/unama-reports-spikecivilian-casualties-ieds> » ;
15. « UNAMA, Civilian deaths from Afghan conflict in 2018 at highest recorded level, 24 februari 2019, à consulter sur: <https://unama.unmissions.org/civilian-deaths-afghan-conflict-2018-ighest-recorded-level-%E2%80%93-un-report> » ;
16. « The News, Afghanistan: on the brink of disaster, 10 janvier 2019, à consulter sur: <https://www.thenews.com.pk/print/416765-afghanistanon-the-brink-of-disaster> ».

3.2 Par une note complémentaire du 12 novembre 2019, le requérant a également versé au dossier plusieurs documents inventoriés comme suit :

1. « déclaration originale des anciens du village accompagnée d'une traduction jurée » ;
2. « enveloppe originale afghane et enveloppe DHL, envoyée par [A.S.] » ;
3. « photos de [F.N.A.N.] » ;
4. « attestation du Dr. [M.M.H.] du 30 octobre 2018 » ;
5. « CD-ROM avec une interview de BBC avec [H.A.Z.Q.], et une traduction de l'extrait ».

3.3 Le dépôt de ces éléments nouveaux est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un premier moyen tiré de la « **Violation de l'article 48/3 et de l'article 48/4 de la Loi des étrangers juncto l'article 4 alinéa 1, 2 et 3 de la Directive 2011/95/EU du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 (devoir de coopération) ; Violation du devoir de diligence ; Violation du devoir de motivation matérielle au moins de la possibilité de contrôler la motivation matérielle** » (ainsi souligné en termes de requête).

Il prend un deuxième moyen tiré de la « **Violation de l'article 48/3 de la Loi des étrangers ; Violation de l'article 48/6 de la Loi des étrangers ; Violation de l'article 1 A de la Convention des réfugiés de Genève ; Violation du devoir de diligence ; Violation des droits de la défense ; Violation du devoir de motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler cette motivation matérielle** » (ainsi souligné en termes de requête).

Il prend un troisième moyen tiré de la « **Violation de l'article 48/3 de la Loi des étrangers ; Violation de l'article 48/4 §2 b) de la Loi des étrangers ; Violation du devoir de motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler cette motivation matérielle** » (ainsi souligné en termes de requête).

Enfin, le requérant prend un quatrième moyen tiré de la « **Violation de l'article 48/4 §2 c) de la Loi des étrangers ; Violation du devoir de motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler cette motivation matérielle** » (ainsi souligné en termes de requête).

4.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil, « Principalement : [...] d'accorder au requérant le statut de réfugié [...], au moins d'annuler la décision et de la renvoyer au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides pour suite d'enquête. Subsidiairement : [...] d'accorder au requérant la protection subsidiaire conformément à l'article 48/4 de la Loi des étrangers » (ainsi souligné en termes de requête).

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») (Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte envers le gouvernement afghan au motif qu'il a fabriqué des badges pour les talibans. Il invoque en outre une crainte en cas de retour vis-à-vis des talibans qui l'accusent d'être à l'origine de l'arrestation de quatre de leurs membres.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.4 Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif ou de la requête introductive d'instance, soit sont relatifs à des éléments périphériques du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.4.1 Ainsi, s'agissant des documents versés au dossier, le Conseil relève que plusieurs d'entre eux sont de nature à étayer utilement les craintes invoquées par le requérant.

Le taskara du requérant, de même que l'ensemble des documents déposés aux différents stades de la procédure relatifs à ses activités professionnelles (les badges, les photographies, les courriers du chef du personnel du Ministère de la Défense nationale afghane, et les différents certificats émis au nom du requérant par divers services et unités du Ministère de la Défense nationale afghane), sont de nature à établir son identité et sa nationalité, mais surtout la réalité du contexte dans lequel il a rencontré les difficultés qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. Si l'ensemble de ces éléments n'est aucunement remis en cause par la partie défenderesse, cette dernière souligne néanmoins, avec raison, qu'aucun de ces documents n'est directement en lien avec les faits de persécution invoqués par le requérant.

Afin d'établir la réalité des difficultés qu'il invoque tant avec les autorités afghanes qu'avec les talibans, le requérant a déposé plusieurs pièces en annexe de sa note complémentaire du 12 novembre 2019, à savoir une déclaration signée par plusieurs notables du village de sa famille en Afghanistan faisant état d'une perquisition des autorités à leur domicile et une attestation médicale relative aux difficultés psychologiques de son père à la suite d'une altercation avec des talibans. S'il y a lieu de relever le caractère relativement peu précis du contenu de ces documents, le Conseil estime toutefois qu'ils constituent à tout le moins des commencements de preuves des faits invoqués. Au demeurant, force est de constater l'absence de toute argumentation précise et étayée de la partie défenderesse qui serait de nature à remettre en cause ce constat.

Quant aux multiples informations générales relatives à la situation en Afghanistan, le Conseil observe qu'aucune ne cite ni n'évoque la situation concrète du requérant. Toutefois, comme il le sera développé *infra*, elles permettent de mettre en évidence un contexte général qui participe à accréditer le récit.

Partant, si le Conseil relève, en accord avec la partie défenderesse, qu'aucune de ces pièces n'est de nature à établir formellement la réalité des craintes de persécution invoquées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, il y a toutefois lieu de souligner que cette démonstration est par hypothèse très difficile à apporter par la production de preuves documentaires. Dans ces

circonstances, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui est effectivement le cas en l'espèce.

5.4.2 En effet, à la lecture attentive des différentes pièces du dossier, et plus particulièrement de l'entretien personnel réalisé devant les services de la partie défenderesse le 8 mai 2017, le Conseil estime que le requérant s'est révélé très précis, circonstancié et cohérent dans son récit, lequel inspire en outre à l'évidence le sentiment d'un réel vécu personnel.

Il a ainsi été en mesure de donner de nombreuses et précises informations au sujet de ses études et de ses activités professionnelles, entre 2010 et 2014, pour le compte d'une entreprise financée par l'OTAN basée à Kaboul, au sujet de son embauche, à partir de février 2014, par une autre société privée à Kaboul ayant pour activité la production de badges pour le personnel du Ministère afghan de la défense nationale, au sujet de la nature précise de ses tâches dans ce cadre, au sujet de la première visite de talibans à son domicile en son absence, au sujet des très graves violences commises sur les membres de sa famille en cette occasion et plus particulièrement au sujet de l'enlèvement de son frère, au sujet de l'appel téléphonique qu'il a reçu le lendemain de la part des talibans, au sujet de sa rencontre avec ces derniers lors de laquelle un chantage a été mis en place, lequel consistait à fournir aux insurgés des badges officiels en échange de la libération de son frère, au sujet des circonstances dans lesquelles ce même frère a effectivement été remis en liberté quelques jours plus tard, au sujet du déménagement immédiat des membres de sa famille à Jalalabad, au sujet des circonstances dans lesquelles il a appris quelques mois plus tard que des talibans avaient été interpellés par les autorités sur le point de commettre un attentat en possession de certains badges qu'il leur avait confectionnés, au sujet des accusations proférées à son encontre par deux collègues de travail, au sujet des recherches menées contre lui tant par les autorités afghanes, qui lui reprochent d'avoir collaboré avec les insurgés, que par les talibans, qui l'accusent d'être à l'origine de l'arrestation de certains de leurs membres, et enfin au sujet de sa fuite définitive d'Afghanistan.

5.4.3 Inversement, le Conseil estime ne pas pouvoir souscrire à la motivation de la décision querellée sur ces points, laquelle se révèle être particulièrement sévère.

En effet, la partie défenderesse tire en premier lieu argument du manque de précision des déclarations du requérant concernant la chronologie des faits et concernant le procédé grâce auquel les talibans ont pris connaissance de ses activités. Toutefois, le Conseil estime, à la suite de ce qui est exposé en termes de requête, que l'économie générale du récit du requérant permet de déterminer avec précision que les difficultés qu'il invoque ont débuté en octobre 2015. Quant à la question de savoir comment et de quelle manière les talibans ont été informés de ses activités professionnelles malgré sa discrétion depuis plusieurs années, le Conseil estime qu'à l'évidence le requérant ne peut émettre que des suppositions, aucun élément du dossier ne permettant d'affirmer qu'il devrait avoir connaissance des méthodes par lesquelles les agents de persécution qu'il redoute obtiennent leurs informations.

Il est également reproché au requérant le caractère stéréotypé et général de ses propos au sujet des interactions qu'il a eues avec les talibans et l'incohérence du fait qu'il ne se soit pas rapproché de ses autorités pour dénoncer la situation dans laquelle il se trouvait. Le Conseil estime cependant, comme tel a déjà été relevé *supra*, que le requérant s'est au contraire montré convaincant au sujet de ces différents points. S'il est exact qu'il s'est révélé moins prolixe au sujet de ses contacts avec les talibans, il y a toutefois lieu de souligner la brièveté et le caractère très occasionnel de ces derniers, de sorte qu'il ne pouvait pas être attendu de sa part des informations plus précises. Au demeurant, force est de constater, à la suite de la requête introductive d'instance, que la motivation de la décision attaquée sur ce point ne précise pas en quoi, compte tenu de l'ensemble des circonstances de la cause, le récit pourrait être qualifié de trop général ou de stéréotypé. Quant à l'absence de toute démarche du requérant pour dénoncer le chantage dont il faisait l'objet, le Conseil estime que le soulagement d'avoir vu son frère libéré et la peur d'être une nouvelle fois approché et pris pour cible par des insurgés permet de raisonnablement expliquer cette inertie.

S'agissant des accusations formulées par les autorités afghanes, il est en substance reproché au requérant de se limiter à rapporter le contenu d'une unique conversation avec un collègue et de ne fournir aucun élément probant au sujet des recherches et/ou des poursuites menées à son encontre. S'il est exact que l'événement déclencheur de la fuite définitive du requérant consiste en une conversation téléphonique au cours de laquelle il a été informé des accusations et des recherches menées contre lui, force est toutefois de relever le caractère une nouvelle fois très détaillé du récit quant à ce. Par ailleurs,

dans ses écrits postérieurs à la décision attaquée, il a été en mesure de verser un commencement de preuve desdites recherches contre sa personne (voir *supra*, point 3.2, document 1). La même conclusion s'impose concernant les difficultés actuellement rencontrées par les membres de sa famille en Afghanistan avec les talibans. En effet, le caractère peu développé de ses propos est de nature à être valablement expliqué par les contacts limités qu'il entretient avec son pays d'origine. Par ailleurs, sur ce point également le requérant a été en mesure de verser au dossier un début de preuve des conséquences sur son père des recherches des talibans à son encontre (voir *supra*, point 3.2, document 4).

5.4.4 Le Conseil relève en outre que les faits invoqués par le requérant trouvent un certain écho à la lecture des informations générales présentes au dossier sur son pays d'origine.

En effet, s'agissant de la crainte invoquée par le requérant à l'égard des talibans, il ressort de ces informations que les personnes perçues comme soutenant le gouvernement constituent un profil à risque en Afghanistan. Le Conseil estime à cet égard pouvoir faire siennes les conclusions des « UNHCR eligibility guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from afghanistan » du 30 août 2018 (voir *supra*, point 3.1, document 2, pp. 39-49), de même que celles contenues dans le « EASO Country Guidance: Afghanistan, Guidance note and common analysis » de juin 2018 (voir *supra*, point 3.1, document 1, p. 42).

Quant à la crainte invoquée par le requérant à l'égard de ses autorités nationales, celle-ci est également étayée par les informations présentes au dossier. Le Conseil estime également à cet égard pouvoir faire siennes les conclusions des « UNHCR eligibility guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from afghanistan » du 30 août 2018 (voir *supra*, point 3.1, document 2, pp. 55-58), de même que celles contenues dans le « EASO Country Guidance: Afghanistan, Guidance note and common analysis » de juin 2018 (voir *supra*, point 3.1, document 1, pp. 44-45).

En définitive, le profil particulier du requérant (et en particulier la nature de ses activités professionnelles non contestées par la partie défenderesse) doit pousser les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'analyse de la demande de protection internationale du requérant. Or, eu égard à de telles informations, le Conseil estime que, dans les circonstances de la présente cause, compte tenu des faits de l'espèce non contestés ou tenus pour établis, des documents versés aux différentes stades de la procédure et au regard des déclarations précises du requérant, il y a lieu de tenir pour crédible les craintes invoquées par ce dernier.

5.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que le requérant s'est réellement efforcé d'étayer sa demande par des preuves documentaires, et que ses déclarations apparaissent cohérentes et plausibles sans être contredites par les informations disponibles sur son pays d'origine en général ou son district de provenance en particulier.

Par ailleurs, si les moyens développés par le requérant ne permettent pas de dissiper toutes les zones d'ombre de son récit, le Conseil estime que, dans les circonstances propres à l'espèce, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de la crainte de ce dernier d'être exposé à des persécutions en cas de retour dans son pays pour que le doute lui profite.

5.6 Il ressort en outre des déclarations du requérant que les menaces qu'il fuit trouvent leur origine, d'une part dans le soutien aux talibans qui lui est imputé par les autorités afghanes, et d'autre part dans ses activités professionnelles en lien direct avec ces mêmes autorités qui sont perçues par les insurgés comme une opposition de nature politique au sens large. Ses craintes s'analysent donc comme résultant d'opinions politiques qui lui ont été imputées par ses autorités nationales et les talibans au sens de l'article 48/3, §5, de la loi du 15 décembre 1980.

5.7 Au surplus, concernant la question de la protection des autorités afghanes, le Conseil relève que, dans la mesure où l'un des agents de persécution en l'espèce redouté avec raison par le requérant est justement ces mêmes autorités, il ne peut qu'être conclu au fait que le requérant n'aurait pas accès à une protection effective et non temporaire au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.8 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.9 Les premier, deuxième et troisième moyens sont, par conséquent, fondés en ce qu'ils allèguent une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques du requérant et les autres motifs de la décision querellée qui ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

5.10 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme C. RAELET,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. RAELET

F. VAN ROOTEN